



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 11 juillet 2024
N°258/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la durée du mouillage des navires
dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée

T.ABROGÉ : arrêté préfectoral n°029/2024 du 05 février 2024

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (notamment sa règle 5), publiée par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;

Vu la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L5211-1 et L5211-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République Française ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 85-185 du 06 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche – mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 048/2021 du 25 mars 2021 relatif à la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du Grand Port Maritime de Marseille réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°128/2019 du 05 juin 2019 portant délimitation et réglementation des voies d'accès aux principaux ports du littoral des côtes françaises de Méditerranée (Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Alpes-Maritimes, Haute-Corse et Corse-du-Sud) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°365/2021 du 28 décembre 2021 portant création de chenaux d'accès aux ports et aux oléoducs du littoral méditerranéen pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 149/2021 du 24 juin 2021 relatif au signalement des incidents et accidents de mer et réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 157/2024 du 23 mai 2024 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres, ou dont la jauge brute est supérieure ou égale à 300 UMS, dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Considérant que l'action de mouiller des navires battant pavillon français et étranger dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée relève de la police de la navigation et de l'ordre public en mer et par conséquent de la compétence du préfet maritime ;

Considérant que les règles relatives au passage inoffensif des navires étrangers dans la mer territoriale française s'appliquent à la navigation ainsi qu'à l'arrêt et au mouillage, mais seulement s'ils constituent des incidents ordinaires de navigation, s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse pour porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse ;

Considérant la nécessité d'encadrer le mouillage des navires battant pavillon français et étranger dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée, aux fins d'assurer la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant les risques que font peser sur le littoral les mouillages de longue durée, en matière de sécurité nautique, de pollution et de dégradation de l'environnement ;

Considérant le nombre important d'échouements causés par des ruptures d'amarrage impliquant des navires dont la surveillance ne répond pas aux règles de signalisation et de veille définies par la convention de Londres susvisée ;

Considérant le coût que font peser sur l'Etat les opérations de relevage d'épaves ;

Considérant la nécessité de fixer des durées de mouillage et d'arrêt compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté de l'État ainsi que la préservation de l'environnement ;

Considérant que le mouillage ou l'arrêt relèvent de la responsabilité du capitaine du navire, du chef de bord, ou de toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite du navire ;

Considérant que tout navire au mouillage doit assurer en permanence une veille visuelle et auditive appropriée, en utilisant tous les moyens disponibles adaptés aux circonstances et conditions existantes, de manière à permettre une pleine appréciation des risques d'abordage, de dérapage, de voie d'eau, d'incendie, d'homme à la mer.

Arrête :

Article 1^{er} – champ d'application

1.1. Champ d'application matériel

Les dispositions du présent arrêté sont applicables en mer :

- aux navires battant pavillon français ;
- aux navires battant pavillon étranger, sans préjudice du droit de passage inoffensif qui leur est reconnu.

1.2. Champ d'application spatial

Le présent arrêté s'applique dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée.

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- dans les estuaires, en amont de la limite transversale de la mer ;
- dans les ports, à l'intérieur des limites administratives ;
- dans la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du grand port maritime de Marseille (GPMM), les autorisations de mouillage étant délivrées par le service du trafic maritime portuaire (vigies Port de Bouc et de Marseille) ;
- dans les zones de mouillage d'attente des ports ;
- dans les zones de mouillage utilisées pour l'approvisionnement par la mer de sites industriels ou logistiques.

Le présent arrêté est applicable, sans préjudice des dispositions des arrêtés particuliers fixant des conditions propres à certaines zones ou à certains types de navires.

Article 2 – principe général de la limitation de la durée du mouillage

Le mouillage s'entend comme le fait d'immobiliser le navire à l'aide d'une ancre reposant sur le fond de la mer.

Le mouillage des navires constitue une interruption temporaire de la navigation maritime.

Compte-tenu des risques que fait peser cette action pour la sécurité maritime et l'environnement, et compte-tenu de l'occupation du plan d'eau qu'il induit, le mouillage est limité dans sa durée sauf :

- en cas de force majeure ou de détresse ;
- en cas de conditions météorologiques faisant peser un risque pour la navigation ;
- aux fins de porter secours et assistance aux personnes, navires ou aéronefs en danger ou en détresse ;
- dans les cas prévus à l'article 5 du présent arrêté

Article 3 – principes régissant la durée du mouillage des navires soumis à autorisation de mouillage

3.1. Pour rappel, les navires soumis à autorisation de mouillage et d'arrêt sont :

- les « yachts » ou navires de grande plaisance d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 80 mètres ;
- tous les autres types de navires de jauge brute supérieure ou égale à 300 UMS ou de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres.

Pour ces navires, le mouillage est autorisé par le préfet maritime de la Méditerranée, représentant de l'Etat en mer.

Pour les yachts ou les navires de grande plaisance de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres et strictement inférieure à 80 mètres, les capitaines doivent déclarer leur intention de mouiller ou d'effectuer un arrêt au moins une heure avant leur arrivée au sémaphore de la zone concernée.

3.2. L'autorisation de mouillage du préfet maritime est instruite et communiquée par :

- le commandant de la base navale de Toulon, en sa qualité de directeur du port militaire de Toulon, ou son représentant, pour les mouillages en Grande Rade de Toulon ;
- le directeur du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage en Méditerranée ou son représentant, pour les mouillages dans toutes les zones du littoral continental et de la Corse, hors grande rade de Toulon.

3.3. Les autorisations de mouillage sont accordées pour une durée initiale de 24 heures maximum, renouvelable sans que la durée totale ne puisse excéder 72 heures, dans les conditions prévues par le règlement international de prévention des abordages en mer.

3.4. A l'issue de la période initiale d'autorisation, le capitaine du navire ou toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite du navire peut en demander sa prolongation pour motif lié à la sécurité maritime, aux conditions sanitaires, aux opérations commerciales et techniques y compris celles spécifiques au yachting, et ce par créneau de 24 heures au maximum.

Toute prolongation doit être autorisée par le préfet maritime de la Méditerranée ou toute autorité ayant reçu délégation en ce sens.

3.5. Par dérogation aux 3.3 et 3.4., il est permis au directeur du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Méditerranée ou à son représentant, pour les mouillages de navires de grande plaisance (yachts d'une longueur hors tout de 80 mètres et plus) demandés dans l'ensemble des eaux intérieures et de la mer territoriale françaises de Méditerranée, à l'exception du secteur de la grande rade de Toulon, uniquement du 1er mai au 30 septembre de chaque année, d'accorder une autorisation de mouillage d'une durée initiale de 72 heures maximum, renouvelable par créneau de 72 heures à l'issue de la période initiale d'autorisation.

Article 4 – principes régissant la durée du mouillage des navires non soumis à autorisation de mouillage

4.1. Les navires qui ne sont pas soumis à autorisation de mouillage peuvent mouiller à un même endroit durant 72 heures, soit une durée correspondant à une prévision météorologique fiable garantissant la bonne tenue du mouillage.

4.2. A l'issue de cette durée de 72 heures, ces navires sont tenus de quitter leur mouillage dans les meilleurs délais, sauf si les conditions météorologiques ne le permettent pas, et ne peuvent revenir immédiatement au mouillage dans un périmètre constitué par un cercle d'un rayon de 500 mètres autour du point initial.

4.3. Cette limitation de durée de mouillage de 72 heures peut être réduite par l'autorité maritime pour des raisons liées à la sécurité maritime et au maintien de l'ordre public en mer, à la sûreté des approches ou à la protection de l'environnement. Dans ce cas l'injonction de quitter le mouillage prend la forme d'une mise en demeure de l'autorité maritime à son propriétaire ou armateur.

A l'issue du délai imparti par la mise en demeure de quitter ce mouillage ils pourront faire l'objet d'une verbalisation.

Article 5 – autres cas de dérogation à la limitation de la durée du mouillage

Les autres cas de dérogation à la limitation de la durée du mouillage sont cités ci-dessous :

- les travaux maritimes et portuaires ;
- les manifestations nautiques ou terrestres générant une affluence exceptionnelle de navires ;
- les manifestations limitant les capacités d'accueil d'un port.

En dehors des cas évoqués, le préfet maritime pourra prendre une mesure dérogatoire si nécessaire.

Article 6 – poursuites et peines

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article L.5242-2 et L 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisé.

Article 7 – abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 029/2024 du 05 février 2024.

Article 8 – dispositions finales

Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée, le commandant de la base navale de Toulon ainsi que leurs représentants, le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée, les chefs de postes des sémaphores, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi,
préfet maritime de la Méditerranée,
Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires / Direction de l'eau et de la biodiversité
- Secrétariat d'État de la mer
- Monsieur le Secrétaire général de la mer
- Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le préfet de la région Occitanie
- Monsieur le préfet de la Corse, préfet de la Corse du Sud
- Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le préfet de l'Aude
- Monsieur le préfet de l'Hérault
- Madame la préfète du Gard
- Monsieur le préfet du Var
- Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le préfet de la Haute-Corse
- Monsieur le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Monsieur le directeur régional garde-côtes des douanes de Méditerranée
- Monsieur le commandant de la région de gendarmerie PACA, commandant la région zone de défense et de sécurité Sud
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Madame la directrice régionale de l'aménagement, de l'équipement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le directeur régional de l'aménagement, de l'équipement et du logement d'Occitanie
- Monsieur le directeur régional de l'aménagement, de l'équipement et du logement de Corse
- Monsieur le directeur de la mer et du littoral de Corse
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- Monsieur le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- Monsieur le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- Monsieur le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- Monsieur le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- Office français de la biodiversité
- Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

COPIES

- CROSS Méditerranée
- SOUS CROSS Corse
- CACEM
- FOSIT / Tous sémaophores
- SHOM
- CECMED / DIV OPS (J34 APPMAR)
- AEM (C/DIV – PADEM)
- Archives